

# Enquêtes transfrontières

Working with the EPPO at decentralised level –  
Training materials for prosecutors and investigating judges



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020



Aktiválja a Windows  
Aktiválja a Windows rendszert a Gépházban.



# Introduction

---

- Dispositions/Principes
- Article 5(3) – application du droit national
- Article 28 – conduite de l'enquête
- Article 31 – enquêtes transfrontières
- Article 32 – exécution de mesures déléguées
- Article 33 – détention provisoire et remise transfrontière

# Introduction

---

- Considérants 72 - 76
- Concept de parquet unique ↔ Territorialité de l'EM
- Terminologie :
  - → PDE en charge
  - → PDE assistant

# Principes généraux sur le droit applicable

---

Article 5(3) du règlement du Parquet européen :

- En principe, les enquêtes du Parquet européen sont régies par le règlement du Parquet européen
- Le droit national s'applique dans la mesure où une question n'est pas réglée par le règlement du Parquet européen
- Sauf disposition contraire, le droit national applicable est celui de l'État membre dont le procureur européen délégué traite l'affaire conformément à l'article 13, paragraphe 1
- Lorsqu'une question est régie à la fois par le droit national et par le règlement du Parquet européen, ce dernier prévaut

# Le droit applicable aux enquêtes

---

Article 28(1) et (2) du règlement du Parquet européen :

- Le PED mène l'enquête conformément au règlement du Parquet européen et au droit national
- Le PED peut prendre une mesure en la déléguant aux autorités nationales compétentes
- Ces autorités veillent, conformément au droit national, à ce que toutes les instructions soient suivies et prennent les mesures qu'elles ont été chargées de prendre
- Mesures urgentes : par les autorités nationales conformément au droit national

# Les mesures d'enquête

---

## Article 30

- Six catégories de mesures énumérées dans le règlement (perquisition, production d'objets/documents, production de données informatiques stockées, gel des avoirs, interception de communications, repérage et traçage d'objets par des moyens techniques)
- Condition générale du règlement : l'infraction faisant l'objet de l'enquête est punie d'une peine maximale d'au moins 4 ans d'emprisonnement
- Le droit national peut spécifier d'autres restrictions

# Les mesures d'enquête

---

## Article 30

- La production de données informatiques stockées, l'interception de communications et le repérage/traçage d'objets peuvent être soumis à d'autres conditions, y compris des limitations, prévues par le droit national applicable
- Les États membres peuvent limiter l'application des interceptions de communications et du repérage/traçage d'objets à des infractions graves spécifiques (voir la directive PIF)

# enquêtes transfrontières

---

## Article 31

- Lorsque le PED chargé du dossier décide de l'adoption de la mesure nécessaire, il la délègue à un ou plusieurs PED situé(s) dans l'État membre où la mesure doit être exécutée
- Information du PE chargé de la surveillance de l'affaire
- La justification et l'adoption de cette mesure sont régies par le droit de l'État membre du PED en charge

# enquêtes transfrontières : autorisation judiciaire

## Article 31

- Le droit national de l'EM du **PED en charge** n'exige pas l'autorisation judiciaire, mais le droit de l'État membre du **PED assistant** l'exige : le PED assistant doit obtenir l'autorisation conformément à son droit national
- L'autorisation est refusée : le PED en charge retire la demande
- Le droit national de l'EM du **PED en charge** exige l'autorisation judiciaire, mais le droit de l'EM du **PED assistant** ne l'exige pas : le PED en charge doit obtenir l'autorisation et la transmettre au PED assistant avec la délégation

# enquêtes transfrontières : problèmes

---

## Article 31(5)

- (a) la délégation est incomplète ou comporte une erreur manifeste significative,
- (b) la mesure ne peut pas être prise dans le délai fixé dans la délégation, pour des raisons objectives et justifiées,
- (c) une autre mesure moins intrusive permettrait d'atteindre les mêmes résultats que la mesure déléguée ou
- (d) la mesure déléguée n'existe pas, ou qu'il ne pourrait y avoir recours dans le cadre d'une procédure nationale similaire en vertu du droit de son État membre

# enquêtes transfrontières : solution

---

## Article 31(5)

- Information du PE chargé de la surveillance de l'affaire et consultation du PED en charge en vue de régler la question bilatéralement
- Si le problème n'est pas réglé dans les 7 jours ouvrables : transfert à la chambre permanente
- La chambre permanente : décide, conformément au droit national applicable et au règlement, si et dans quel délai la mesure nécessaire, ou une mesure substitutive, doit être prise par le PED assistant et communique cette décision à ce dernier par l'intermédiaire du PE compétent

# Exécution de la mesure déléguée

---

## Article 32

- Elle est mise en œuvre conformément au règlement et au **droit de l'État membre du PED assistant**
- Les formalités et procédures expressément indiquées par le PED chargé de l'affaire sont respectées à moins qu'elles ne soient contraires aux principes fondamentaux du droit de l'État membre du PED assistant

# Utilisation des outils d'entraide/coopération judiciaire

---

- Dans l'enquête transfrontière du Parquet européen :
- Pas de demandes d'entraide judiciaire
- Pas de décisions d'enquête européenne

# Remises transfrontières

---

## Article 33

- Le PED chargé de l'affaire peut ordonner ou demander l'arrestation ou le placement en détention provisoire du suspect ou de la personne poursuivie, conformément au droit interne applicable dans le cadre de procédures nationales similaires
- Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation et à la remise d'une personne qui ne se trouve pas dans l'État membre sur le territoire duquel est établi le PED chargé de l'affaire, ce dernier délivre ou demande à l'autorité compétente de cet État membre de délivrer un mandat d'arrêt européen conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil